

Declaration of a State of Emergency and Mandatory Order

Pursuant to the authority of subsection 10(1) of the *Emergency Measures Act* of New Brunswick and the authority granted to me thereunder, and being satisfied that an emergency exists in the Province of New Brunswick due to the increased presence of COVID-19 and its risks to the health and safety of all New Brunswickers, I hereby declare a state of emergency that applies to the whole province.

In accordance with the authority granted to me under section 12 of the *Emergency Measures Act*, I specifically order that the following measures take place immediately:

1. All food and beverage serving businesses will reduce to take-out and delivery only.
2. All lounges and special facilities licenced under the *Liquor Control Act* will cease admitting patrons.
3. All retail sales and other public-facing business operations will cease admitting patrons, except: grocery stores; pharmacies; repair garages; post offices; financial and lending institutions; retailers of fuel, hardware and automotive parts; convenience stores; animal and fish feed providers; and corporate and agency stores of Alcohol NB Liquor and Cannabis NB. All businesses required to cease admitting patrons are expressly permitted to sell online or over the phone and arrange delivery of pick-up of purchases. Door to door soliciting is prohibited but delivery is permitted.

Proclamation de l'état d'urgence et ordonnance obligatoire

Conformément à l'autorité du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick* et au pouvoir qui m'est conféré en vertu de celui-ci et étant donné la conviction qu'une situation d'urgence existe dans la province du Nouveau-Brunswick à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick, je proclame par la présente un état d'urgence qui s'applique à toute la province.

Conformément au pouvoir qui m'est délégué en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, j'ordonne spécifiquement que les mesures suivantes soient prises immédiatement :

1. Toutes les entreprises de restauration qui servent de la nourriture et des boissons se limiteront à la vente à emporter et à la livraison.
2. Tous les salons-bars et les établissements spéciaux titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* cesseront d'admettre des clients.
3. Toutes les entreprises de vente au détail et autres entreprises commerciales destinées au public cesseront d'admettre des clients, sauf les épicerie, les pharmacies; les garages de réparation; les bureaux de poste; les institutions financières et de prêt; les détaillants d'essence, de quincaillerie et de pièces automobiles; les dépanneurs, les fournisseurs de nourriture pour animaux et poisson, ainsi que les points de vente de la Société et les points de vente privés d'Alcool NB et de Cannabis NB. Toutes les entreprises obligées de cesser d'admettre des clients sont expressément autorisées à faire des ventes en ligne ou par téléphone et à arranger la livraison ou le ramassage des achats. Les ventes à domicile sont interdites, mais la livraison est autorisée.

4. All swimming pools, spas, saunas, waterparks, gymnasia, yoga studios, dance studios, rinks and arenas, tennis courts, soccer and baseball fields, climbing walls, escape rooms, ski hills, golf courses, arcades, amusement centers, pool halls, bowling alleys, casinos, cinemas, libraries, museums, zoos, aquaria, barbers, hair stylists, esthetics service providers, sugar bush operations, and theatres or other live performance venues shall cease admitting members and the public.
5. All regulated health services providers will cease operations unless the services to be provided are to address essential health care or an emergency health care situation.
6. All unregulated health services providers, with the exception of those that are providing direct support to regulated health services providers, shall cease operations immediately.
7. Owners and operators of all other premises on which persons may gather in large numbers will take all reasonable steps to prevent social or recreational gatherings of more than 10 persons.
8. Childcare operators will cease admitting children and parents, except the children of essential workers as defined by the Department of Education and Early Childhood Development.
9. Owners and managers of all workplaces and organizers of all activities will take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, and carry out advice to minimize risk as issued by the Chief Medical Officer of Health.
4. Les piscines, spas, saunas, parcs aquatiques, gymnases, studios de yoga, studios de danse, patinoires et arènes, terrains de tennis, terrains de soccer et baseball, murs d'escalade, jeux d'évasion, pentes de ski, terrains de golf, salles de jeu, centres de divertissement, salles de billard, allées de quilles, casinos, cinémas, librairies et bibliothèques, musées, zoos, aquariums, barbiers, coiffeurs, fournisseurs de services esthétiques, sucreries et salles de théâtre ou les autres salles de spectacle en direct cesseront d'admettre les membres et le public.
5. Tous les fournisseurs de services de santé réglementés cesseront leurs activités, sauf si les services à fournir concernent des soins de santé essentiels ou une situation d'urgence.
6. Tous les fournisseurs de services de santé non réglementés, à l'exception de ceux qui apportent un soutien direct aux fournisseurs de services de santé réglementés, doivent cesser immédiatement leurs activités.
7. Les propriétaires et exploitants de tous les autres lieux dans lesquels peuvent se réunir les personnes en grand nombre prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher les rassemblements sociaux ou récréatifs de plus de 10 personnes.
8. Les exploitants de garderie cesseront d'admettre des enfants et des parents, sauf les enfants des travailleurs essentiels au sens du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
9. Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail et les organisateurs de toutes les activités prendront toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale de personnes à une distance de 2 mètres de l'une et l'autre, et appliqueront les conseils afin de minimiser les risques comme les a diffusés la médecin-généraliste en chef.

10. All owners and managers of all workplaces will reduce to critical functions and will take every reasonable step required to prevent persons who exhibit symptoms of COVID-19 from entering the workplace, in accordance with advice issued by the Chief Medical Officer of Health or Worksafe New Brunswick. They will also take every reasonable step required to prevent persons from entering workplaces who have travelled internationally in the previous 14 days.
11. Schools, colleges, universities and private schools must be closed to students. Institutions who have students in residence are permitted to allow them to remain in residence until they can be returned safely home. Online course delivery can continue
12. Every person who has been outside of Canada will self-isolate within their home for 14 days after their return to Canada, and, if they experience symptoms of COVID-19 during that period, will remain self-isolated until symptom-free. This requirement does not apply to persons exempted by the Chief Medical Officer of Health.
13. Every person directed by a physician to self-isolate will obey.
14. All licenses, registrations, certificates and permits issued by the Province of New Brunswick valid as of March 16th, 2020 shall remain valid until May 31st, 2020 unless suspended by a court or by other authority under an Act of the Province.
10. Tous les propriétaires et gestionnaires de tous les lieux de travail réduiront leurs opérations aux services essentiels et prendront toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB. Ils mettront également en place toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes qui ont voyagé à l'étranger dans les 14 derniers jours de se présenter au travail.
11. Les écoles, les collèges, les universités et les écoles privées doivent être fermés aux élèves et aux étudiants. Les établissements qui ont des étudiants en résidence sont autorisés à leur permettre d'y demeurer jusqu'à ce qu'ils puissent retourner chez eux en toute sécurité. La prestation de cours en ligne peut se poursuivre.
12. Toute personne qui est allée à l'extérieur du Canada doit s'auto-isoler à domicile pendant 14 jours après être rentrée au Canada. Si elle présente des symptômes de la COVID-19 pendant cette période, elle doit s'auto-isoler jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptômes. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes exemptées par la médecin-hygiéniste en chef.
13. Toute personne à qui un médecin a dit de s'auto-isoler devra se conformer à cette directive.
14. Tous les permis, licences, certificats et immatriculations délivrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et valides le 16 mars 2020 le demeureront jusqu'au 31 mai 2020 à moins qu'ils ne soient suspendus par un tribunal ou une autre autorité compétente en vertu d'une loi de la province.

15. The right of landlords under section 19 of the *Residential Tenancies Act* to require tenants to vacate for non-payment of rent, and the authority of residential tenancies officers under section 22 of that Act to evict tenants for the same reason, are suspended, until May 31, 2020.

15. Le droit des propriétaires consenti par l'article 19 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* d'expulser un locataire pour non-paiement du loyer et le pouvoir des médiateurs des loyers consenti par l'article 22 de la *Loi* d'expulser un locataire pour les mêmes motifs sont suspendus jusqu'au 31 mai 2020.

I will review compliance with this Declaration and Order on an ongoing basis, and reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue le respect de la présente proclamation et de la présente ordonnance et me réserve le droit de rendre des ordonnances supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Declared March 19, 2020, in Fredericton, New Brunswick,

Déclaré le 19 mars 2020 à Fredericton au Nouveau-Brunswick,



Hon. / L'honorable Carl Urquhart

Minister of Public Safety

Ministre de la Sécurité publique